



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 octobre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 2119

SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure la société BOLLORE LOGISTICS REUNION,
pour l'entrepôt qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de LA POSSESSION,
au 3 rue Gustave Eiffel – ZAC Ravine à Marquet,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** les récépissés de déclaration délivrés les 23 juin 1999, 30 mai 2018 et 21 février 2019 à la société BOLLORE LOGISTICS REUNION pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de LA POSSESSION, au 3 rue Gustave Eiffel, Ravine à Marquet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2022, référencé SPREI/0007102264/2022-1351, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé valant contradictoire ;

VU le courrier du 26 août 2022 de la société BOLLORE LOGISTICS RÉUNION, faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé, et dans lequel elle s'engage à ;

- évacuer sous 1 mois l'ensemble des produits et matières dangereuses du site ;
- compartimenter l'entrepôt en 2 cellules distinctes de surface unitaire inférieure à 3 000 m², au plus tard en juin 2025 selon le calendrier transmis. L'exploitant indique que cette décision fait suite au résultat de la modélisation des flux thermiques, qui témoigne d'un dépassement des flux de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété, et permettra en outre de respecter les prescriptions applicables au plus tard au 1^{er} janvier 2025.

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 5 avril 2022, que l'exploitant n'a pas séparé physiquement le stockage des aérosols des autres stockages ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 5 avril 2022, que l'exploitant dispose d'une cellule de stockage de plus de 4 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article n° 8 de l'annexe II, et de l'article 1 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où le risque d'incendie ainsi que son impact sur les tiers sont aggravés, notamment au vu de la proximité immédiate de la Route Nationale 1 ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 26 août 2022 ne permettent pas de répondre aux manquements précités ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° : Article n°1 - Mise en demeure :

La société BOLLORE LOGISTICS REUNION, dont le siège social est situé au 3 rue Gustave Eiffel sur la commune de La Possession, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour son installation d'entrepôt située à la même adresse :

- de respecter sous un mois les dispositions de l'article n° 8 de l'annexe II ;
- de respecter au plus tard au 31 décembre 2023 les dispositions de l'article 1 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- de contenir, à tout moment de l'exploitation de son entrepôt, les effets thermiques en cas d'incendie de 8kW/m² à l'intérieur de son site.

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.


Article n°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Mme la maire de la commune de La Possession ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM